REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE FLORANGE 57192 FLORANGE cedex

florange
une ville à vivre

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
De l'arrêté n°26/2016 relatif à la modification simplifiée du PLU de Florange

Le Maire de Florange,

Atteste que l'arrêté n°26/2016 du 06 septembre 2016, prescrivant la modification simplifiée du PLU de Florange, a été affiché en mairie à compter du 07 septembre 2016.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que droit.

Fait à Florange, le 07 septembre 2016

Le Maire,
Michel DECKER

MAIRIE DE FLORANGE 57 MOSELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE FLORANGE 57192 FLORANGE cedex

ARRETE
Portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune
ART 26/2016 (*annule et remplace l'arrêté 25/2016)*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et L153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FLORANGE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2008,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU suite à l'évolution du Code de l'Urbanisme.
Le présent projet de modification porte donc sur la partie réglementaire littérale du PLU.
Il a pour objet de mettre en adéquation les articles du code de l'urbanisme et règles cités avec la réglementation en vigueur.
Le but est également de renforcer certaines règles d'urbanisme principalement dans les deux villages couverts par la zone UA du PLU.

CONSIDERANT qu'en application des l'articles L 153-45 et L153-47 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 153-41 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues aux articles L151-20, L151-28 et L151-29, ainsi qu'aux articles L 151-28, L 151-29, et L 153-46
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

La modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions des articles L 153-45 et L153-47 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le présent projet de modification porte sur la partie réglementaire littérale du PLU.
Il a pour objet de mettre en adéquation les articles du code de l'urbanisme et règles cités avec la réglementation en vigueur.
Le but est également de renforcer certaines règles d'urbanisme principalement dans les deux villages couverts par la zone UA du PLU.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées **par le conseil municipal** et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Florange, le 06 septembre 2016
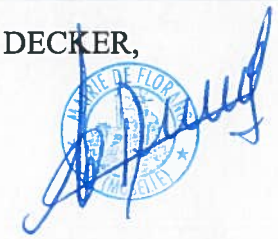
Le Maire, Michel DECKER,